

# Ordonnance concernant la protection des ouvrages militaires (Ordonnance sur la protection des ouvrages)

Modification du 25 mai 2005

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 mai 1990 concernant la protection des ouvrages militaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 2, al. 1, let. d; à l'al. 1 des art. 3, 4, 5, 6 et aux art. 11, 12, et 13, al. 2, «chef de l'Etat-major général» est remplacé par «chef de l'Armée».

<sup>2</sup> Aux art. 6, al. 2, let. a, 8, al. 4, 10, 13, al. 1, «Département militaire» est remplacé par «Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)».

<sup>3</sup> A l'art. 4, al. 6, «le chancelier» est remplacé par «la chancelière ou le chancelier».

<sup>4</sup> A l'art. 6, al. 5, «centre d'annonces et d'alerte, Etat-major du groupement de l'état-major général» est remplacé par «Service de la protection des informations et des objets, Etat-major du chef de l'Armée».

<sup>5</sup> A l'art. 9, al. 1, «la Direction de l'administration militaire fédérale» est remplacé par «le Secrétariat général du DDPS».

<sup>6</sup> A l'art. 9, al. 2, «Office fédéral du génie et des fortifications» est remplacé par «armasuisse du DDPS».

<sup>7</sup> Aux art. 12 et 13, al. 2, «service de coordination» est remplacé par «service compétent».

## *Art. 4, al. 5*

<sup>5</sup> Ce qui peut être connu de l'extérieur, sans moyens auxiliaires particuliers ni procédés spéciaux, peut faire l'objet de prises de vues ou de levés sans autorisation ou être publié; la publication ne doit toutefois pas permettre l'identification de l'emplacement ou l'usage auquel l'ouvrage est destiné. Sont réservées les dispositions du code pénal<sup>2</sup> sur le service de renseignements militaires.

<sup>1</sup> RS 510.518.1

<sup>2</sup> RS 311.0

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

25 mars 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz